



Direction affaires générales et juridiques
Service Affaires juridiques et assemblées

PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANNÉE 2022

DU 16/09/2022 AU 30/09/2022

DIRECTION SPORTS – VIE ASSOCIATIVE

DATE	N°	Objet
20/09/2022	1398	Stades - fermeture des terrains en herbe 21 au 28 septembre 2022
27/09/2022	1460	Stades - fermeture des terrains en herbe 28 septembre au 5 octobre 2022

Arrêté n° 1398/2022

Interdiction d'utilisation des terrains gazonnés municipaux pour la pratique sportive

La maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0200 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

Considérant la période de sécheresse qui touche la France, et plus particulièrement le département de Loire Atlantique,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation,

Considérant l'état de sécheresse des terrains de sport gazonnés, et la nécessité de les préserver de toute activité afin de permettre l'usage futur de ces surfaces pour la saison sportive à venir,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1.

L'accès aux terrains sportifs municipaux gazonnés (hors synthétiques et stabilisés) listés ci-dessous est interdit : les stades de La Robinière (terrains A, B et D) et de Léo Lagrange (Terrains A et B).

Par exception, la Ville autorise uniquement les pratiques sportives sur les équipements et dans les conditions suivantes :

Stade La Robinière - Terrain B - entraînements de rugby (toutes les catégories) et de football des U7 au U11

Stade Léo Lagrange - Terrain B - entraînements des U7 au U11 le samedi matin et le mercredi après-midi.

Article 2.

Cette interdiction est applicable immédiatement, jusqu'au 28 septembre 2022.

Article 3.

M. le directeur général de la Ville,

M. le commandant de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la maire,

L'adjoint délégué,

Didier Quéraud



Arrêté n° 1460/2022

Interdiction d'utilisation des terrains gazonnés municipaux pour la pratique sportive

La maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0214 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

Considérant la période de sécheresse qui touche la France, et plus particulièrement le département de Loire Atlantique,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir par Météo France et l'état actuel de la végétation,

Considérant l'état de sécheresse des terrains de sport gazonnés, et la nécessité de les préserver de toute activité afin de permettre l'usage futur de ces surfaces pour la saison sportive à venir,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Article 1.

L'accès aux terrains sportifs municipaux gazonnés (hors synthétiques et stabilisés) listés ci-dessous est interdit : les stades de La Robinière (terrains A, B et D) et de Léo Lagrange (Terrains A et B).

Par exception, la Ville autorise uniquement les pratiques sportives sur les équipements et dans les conditions suivantes :

- pour le stade La Robinière - Terrain B : entraînements de rugby (toutes les catégories) et de football des U7 au U13 et pour le terrain D : 2 matchs officiels maximum autorisés.
- pour le stade Léo Lagrange - Terrain B : entraînements des U7 au U11 de football le samedi matin et le mercredi après-midi. Terrain A : 1 match officiel football féminines le dimanche après-midi.

Article 2.

Cette interdiction est applicable immédiatement, jusqu'au 5 octobre 2022.

Article 3.

M. le directeur général de la Ville,

M. le commandant de Police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la maire,

L'adjoint délégué,

Didier Quéraud

